



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 391

**Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique afin de consacrer le droit à la gratuité des projets pédagogiques particuliers offerts dans les écoles où est dispensé le service de l’éducation préscolaire ou de l’enseignement primaire et secondaire ainsi que de limiter la distance entre les immeubles d’une école à projet particulier**

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Marwah Rizqy  
Députée de Saint-Laurent**

---

Éditeur officiel du Québec  
2023

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de consacrer le droit à la gratuité des projets pédagogiques particuliers, y compris les programmes de concentration, offerts dans les écoles où est dispensé le service de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire et secondaire, et ce, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année.*

*Par ailleurs, le projet de loi interdit aux centres de services scolaires de mettre à la disposition d'une école à projet particulier plus d'un immeuble, sauf si ces immeubles sont situés à une distance d'au plus 250 mètres l'un de l'autre.*

## **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

## Projet de loi n° 391

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE AFIN DE CONSACRER LE DROIT À LA GRATUITÉ DES PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS OFFERTS DANS LES ÉCOLES OÙ EST DISPENSÉ LE SERVICE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE OU DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE AINSI QUE DE LIMITER LA DISTANCE ENTRE LES IMMEUBLES D'UNE ÉCOLE À PROJET PARTICULIER**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**1.** L'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers, y compris les programmes de concentration, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année. Le droit à la gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative tels les frais de sélection, d'ouverture de dossier et d'administration d'épreuves de même qu'aux frais de formation du personnel, et ce, quel que soit le montant de ces frais. »;

2° par la suppression du quatrième alinéa;

3° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « Malgré le quatrième alinéa, ».

**2.** L'article 39 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'une école à projet particulier établie en vertu de l'article 240, le centre de services scolaire ne peut pas mettre à la disposition de l'école plus d'un immeuble, sauf si ces immeubles sont situés à une distance d'au plus 250 mètres l'un de l'autre. ».

DISPOSITION FINALE

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

